

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-172	R-3854-2013 Phase 2	3 octobre 2014
------------	------------------------	----------------

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale - Phase 2

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2014-2015*

*Phase 2 – Demande de modifications de l'option
d'installation d'un compteur n'émettant pas de
radiofréquences*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 23 septembre 2014, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à la modification des conditions de service d'électricité permettant à un client de choisir un compteur n'émettant pas de radiofréquences (l'Option de retrait) et fixant les frais applicables.

[2] Le 29 septembre 2014, conformément à ladite décision, le Distributeur déposait, pour approbation par la Régie, les propositions de texte des articles 10.4, 10.4.1 et 11.1 des *Conditions de service d'électricité* et de l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans leurs versions française et anglaise².

[3] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications au texte des *Conditions de service d'électricité* portant sur l'Option de retrait et au texte de l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du Distributeur*. Elle se prononce également sur la demande de clarification et/ou de rectification déposée par SÉ-AQLPA le 26 septembre 2014.

2. MODALITÉS GÉNÉRALES

[4] En ce qui concerne l'application rétroactive des frais initiaux d'installation aux clients pour lesquels un compteur sans émission de radiofréquences a été installé, le Distributeur appliquera, dans tous les cas, les frais initiaux d'installation de 15 \$ pour le calcul du montant différentiel versé aux clients, et ce, quels que soient les frais d'installation payés initialement par ceux-ci. **La Régie juge cette procédure conforme à la décision D-2014-164.**

¹ Décision D-2014-164.

² Pièce B-0219.

[5] En ce qui a trait aux intérêts qui seront versés aux clients relativement au crédit du montant différentiel des frais initiaux d'installation et des frais mensuels de relève, le Distributeur propose de traiter le versement des intérêts par période de six mois³, accordant ainsi aux clients des montants forfaitaires en fonction de la durée, et ce, afin d'éviter des coûts de développement informatique spécifique au versement ponctuel de ces intérêts. **Dans les circonstances propres à ce dossier, la Régie juge cette proposition du Distributeur juste et raisonnable.**

[6] Le Distributeur informera sa clientèle des modifications aux modalités et aux frais relatifs à l'Option de retrait des façons suivantes :

- Un addenda aux *Conditions de service d'électricité* sera produit pour refléter les modifications aux modalités et aux frais de l'Option de retrait.
- Une mention apparaîtra sur le site internet du Distributeur.
- Un message sera également inclus sur la facture des clients pour lesquels un compteur de nouvelle génération a déjà été installé les informant des nouveaux « frais initiaux d'installation réduits » de 15 \$ et de la date limite pour déposer une demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences.
- Tel que demandé par la Régie⁴, le Distributeur inscrira, au cours des prochaines semaines, la date limite pour adhérer à l'Option de retrait sur l'avis informant les clients du changement du compteur dans leur région.
- Enfin, les clients pour lesquels un compteur sans émission de radiofréquences a déjà été installé seront avisés par une lettre qu'un crédit à leur compte relatif aux frais initiaux d'installation et aux frais mensuels de relève, incluant les frais d'intérêts composés applicables, sera rétroactivement appliqué sur leur facture.

[7] **La Régie juge satisfaisants les moyens que le Distributeur compte mettre en place pour informer sa clientèle des nouvelles dispositions applicables à l'Option de retrait. Cependant, outre l'addenda aux *Conditions de service d'électricité*, elle lui demande d'ajouter un addenda aux *Tarifs et conditions du Distributeur* afin de refléter les modifications aux frais de l'Option de retrait.**

³ Les périodes seraient : 6 mois et moins, 12 mois et moins mais supérieur à 6 mois, 18 mois et moins mais supérieur à 12 mois, etc. Par exemple, les clients pour lesquels un compteur sans émission de radiofréquences aura été installé il y a six mois ou moins recevront les intérêts calculés pour la plus longue période de cette tranche, soit six mois, et ce, jusqu'au jour du versement du crédit sur la facture du client.

⁴ Décision D-2014-164, par 52.

3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[8] La Régie a pris connaissance des modifications apportées au texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées à la pièce B-0219, annexes A et B. Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2014-164, sous réserve de ce qui suit.

[9] La Régie fixe la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables à l'Option de retrait au 3 octobre 2014, soit la date de la présente décision. En conséquence, elle fixe la date limite du dépôt d'une demande d'adhésion à l'Option de retrait au 5 janvier 2015 pour les clients auxquels un compteur de nouvelle génération a déjà été installé ou pour les clients qui ont déjà reçu l'avis d'installation d'un tel compteur.

[10] Afin d'éviter toute ambiguïté quant au calcul du montant différentiel pour les frais initiaux d'installation qui sera versé aux clients qui ont déjà un compteur sans émission de radiofréquences, la Régie apporte une modification au texte de l'alinéa 3 de l'article 10.4.1 des *Conditions de service d'électricité* proposé par le Distributeur.

[11] **En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'apporter les modifications au texte du nouvel article 10.4.1 des *Conditions de service d'électricité*, indiquées ci-après⁵ :**

Article 10.4.1

Dans sa version française :

« [...] »

Le client pour lequel un compteur de nouvelle génération a été installé avant le 3 octobre 2014 ou le client qui a reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article et dont le compteur de nouvelle génération n'a pas encore été installé à cette date peut demander l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences et payer les « frais initiaux d'installation réduits » prévus aux

⁵ Les modifications apportées par la Régie sont soulignées dans le texte de l'article.

tarifs d'électricité. Cette demande doit être formulée au plus tard le 5 janvier 2015.

Hydro-Québec rembourse au client à qui les « frais initiaux d'installation » et les « frais mensuels de relève » en vigueur avant le 3 octobre 2014 ont été facturés, le montant différentiel des « frais initiaux d'installation » et des « frais mensuels de relève » facturés et des « frais initiaux d'installation réduits » et des « frais mensuels de relève » fixés au 3 octobre 2014. Ce montant différentiel est remboursé, avec intérêts, sous forme d'un crédit au compte du client.

[...] ».

Dans sa version anglaise :

« [...]

A customer at whose premises a new generation meter was installed prior to October 3, 2014, or a customer who has received the notice stipulated in the first paragraph of this section, but whose new generation meter has not yet been installed at that date, may request that a meter that has no radio-frequency emission be installed and pay the “reduced initial installation charge” stipulated in the Electricity Rates. This request must be submitted by January 5, 2015.

Hydro-Québec will refund a customer who was billed the “initial installation charge” and the “monthly meter reading charge” in effect prior to October 3, 2014, the difference between the billed “initial installation charge” and “monthly meter reading charge” and the “reduced initial installation charge” and “monthly meter reading charge” set as of October 3, 2014. The amount will be reimbursed with interest in the form of a credit to his account.

[...] ».

[12] La Régie approuve les conditions de service d'électricité du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, présenté à la pièce B-0219, annexes A et B, tel que modifié par la Régie au paragraphe 11 de la présente décision, et fixe au 3 octobre 2014 la date de leur entrée en vigueur.

[13] En conséquence, la Régie modifie les conditions de service d'électricité du Distributeur, dans les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur, en remplaçant les alinéas 1 et 2 de l'article 10.4 et le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11.1 par les alinéas 1 et 2 de l'article 10.4 et les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 11.1 présentés à la pièce B-0219, annexes A et B, et en ajoutant l'article 10.4.1 présenté à la pièce B-0219, annexes A et B, tel que modifié par la Régie au paragraphe 11 de la présente décision. Elle fixe au 3 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur du texte ainsi modifié.

4. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[14] La Régie a pris connaissance des modifications proposées au texte de l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées à la pièce B-0219, annexes A et B. Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2014-164.

[15] Cependant, la Régie demande au Distributeur d'apporter les modifications à la présentation du texte de l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du Distributeur*, indiquées ci-après :

Article 12.5

Dans sa version française :

« *Frais liés à l'alimentation électrique*

[...]

g) *Frais initiaux d'installation*

Un montant de 85 \$.

h) Frais initiaux d'installation réduits
Un montant de 15 \$.

i) Frais mensuels de relève
Un montant de 5 \$ réparti selon le cycle de facturation ».

Dans sa version anglaise :

« *Charges related to the supply of electricity*
[...]

g) Initial installation charge
An amount of 85 \$.

h) Reduced initial installation charge
An amount of 15 \$.

i) Monthly meter reading charge
A monthly charge of 5 \$, prorated according to the billing cycle ».

[16] La Régie approuve les paragraphes g), h) et i) de l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans leurs versions française et anglaise, tels que présentés par la Régie au paragraphe 15 de la présente décision, et fixe au 3 octobre 2014 la date de leur entrée en vigueur.

[17] En conséquence, la Régie modifie les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur, dans les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur, en remplaçant les paragraphes g), h) et i) de l'article 12.5 par les paragraphes g), h) et i) de l'article 12.5 tels que présentés par la Régie au paragraphe 15 de la présente décision. Elle fixe au 3 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur du texte ainsi modifié.

5. DEMANDE DE SÉ-AQLPA

[18] Le 26 septembre 2014, SÉ-AQLPA déposait à la Régie une demande de clarification et/ou de rectification de la décision D-2014-164.

[19] Considérant la présente décision et le fait que le texte de la section 6 de la décision D-2014-164 portant sur les demandes de paiement de frais des intervenants est clair et ne comporte aucune erreur de calcul ou d'écriture, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de clarifier ou de rectifier sa décision D-2014-164. **En conséquence, la Régie rejette la demande de SÉ-AQLPA.**

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

MODIFIE les conditions de service d'électricité du Distributeur, dans les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur, en remplaçant les alinéas 1 et 2 de l'article 10.4 et le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11.1 par les alinéas 1 et 2 de l'article 10.4 et les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 11.1 présentés à la pièce B-0219, annexes A et B, et en ajoutant l'article 10.4.1 présenté à la pièce B-0219, annexes A et B, tel que modifié par la Régie au paragraphe 11 de la présente décision, et **FIXE** au 3 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur du texte ainsi modifié;

MODIFIE les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur, dans les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur, en remplaçant les paragraphes g), h) et i) de l'article 12.5 par les paragraphes g), h) et i) de l'article 12.5 tels que présentés par la Régie au paragraphe 15 de la présente décision et **FIXE** au 3 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur du texte ainsi modifié;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision;

REJETTE la demande de clarification et/ou de rectification de la décision D-2014-164 de SÉ-AQLPA.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^e Marie-Josée Hogue et M^e Jean-Olivier Tremblay;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.